

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1520

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 51

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« et prévoir une inscription probatoire sur la liste des experts, et aménager les conditions d'accès des autorités sanitaires aux dossiers des expertises médicales diligentées par les commissions de conciliation et d'indemnisation et par l'office afin de faciliter les études des risques liés aux soins. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet à la Commission nationale des accidents médicaux de prononcer une inscription probatoire sur la liste des experts afin de permettre par exemple au postulant de compléter ses compétences en vue d'une inscription définitive.

Cet ajout correspond à une demande de l'ONIAM et d'autres acteurs de la santé d'ouvrir les dossiers des expertises réalisées sur décision des CRCI ou de l'office à certaines autorités sanitaires afin de conduire des études sur les événements indésirables graves et le risques médicaux.